

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Gravé
REPUBLIQUE FRANCAISE

Marseille, le **07 SEP. 1994**

Dossier suivi par : Mme MARTINS
Tél. : 91.57.24.67
CM/IB
N° 94-42/24-1994A

**ARRETE
Imposant des prescriptions complémentaires
à la Société EUROCOPTER FRANCE
pour son établissement situé à MARIGNANE, concernant la prévention de
la pollution atmosphérique**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 61-842 du 2 Août 1961 modifiée relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et n° 92-654 du 13 juillet 1992,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 modifié par le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985,

VU le décret n° 91-1122 du 25 Octobre 1991 relatif à la qualité de l'air et portant modification du décret n° 74-115 du 13 Mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique.

VU l'arrêté n° 93-164/94-1993 du 26 octobre 1993, autorisant la Société EUROCOPTER FRANCE à exploiter les installations de son établissement implanté sur la Commune de Marignane.

VU l'arrêté n° 93-238-171/1993-A du 22 Octobre 1993 instituant des procédures de réduction temporaires d'émissions atmosphériques de dioxyde de soufre pour la protection de la qualité de l'air de la région de Fos l'Etang de Berre.

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 14 décembre 1993,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 janvier 1994,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES en date du 25 Février 1994,

Considérant que les émissions de gaz émis par les installations de l'établissement concerné sont susceptibles d'engendrer la présence de polluants excessive dans l'environnement,

....

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société EUROCOPTER FRANCE dont le siège est Aéroport International de Marseille - Provence - 13725 - MARIGNANE Cedex, est tenue de respecter les dispositions qui suivent, applicables au regard des nuisances atmosphériques générées par l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Marignane.

Article 2 : L'exploitant, réalisera ou fera réaliser un bilan quantitatif détaillé des émissions canalisées ou diffuses des composés organiques volatils de son établissement.

Cette étude devra conduire au recensement des divers rejets de COV, à leur localisation par zone sur plan, à l'estimation des flux correspondants et à l'établissement d'un régime de contrôle et de maintenance destiné à minimiser ces rejets.

Ce bilan devra être réalisé en totales cohérence et compatibilité avec l'étude de synthèse générale qui sera élaborée ensuite sur l'ensemble de la région de l'Etang de Berre par les Pouvoirs Publics ; à cet effet, il sera élaboré selon une méthodologie agréée par l'inspecteur des installations classées.

Article 3: Délais d'application.

Les mesures prescrites au présent arrêté sont applicables dans les délais qui suivent, courant à compter de la notification de cet acte à l'exploitant :

- remise à l'inspecteur des installations classées du bilan détaillé quantitatif des émissions de C.O.V. = 6 mois.

Article 4 :

L'exploitant devrâ en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques,

Article 5 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 6 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

.../...

Article 7 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARIGNANE,
- Le Chef du Service Intermittériel Régional des Affaires Civiles, Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

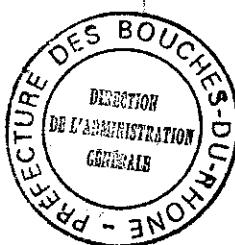
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

Marseille, le 07 SEP. 1994

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,



Christine DELANOIX



Pour le PRÉFET
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône



Pierre BAYLE